



AVIS PUBLIC

**PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
DES PERSONNES HABLES À VOTER
(Consultation écrite)**

Règlement 533-2021 décrétant une dépense et autorisant un emprunt de 840 000 \$ pour les services professionnels pour la réalisation de travaux sur plusieurs rues dans le secteur urbanisé

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE SAINT-SAUVEUR

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 février 2021, le conseil a adopté le règlement 533-2021 intitulé :

« Règlement 533-2021 décrétant une dépense et autorisant un emprunt de 840 000 \$ pour les services professionnels pour la réalisation de travaux sur plusieurs rues dans le secteur urbanisé ».

Terme de l'emprunt : 20 ans.

Bassins de taxation :

- a) Une taxe sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis ou aux termes des travaux décrétés par le présent règlement qui seront desservis par le système d'aqueduc municipal, pour **23 %** du montant de l'emprunt;
- b) Une taxe sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis ou aux termes des travaux décrétés par le présent règlement qui seront desservis par les systèmes municipaux d'égout sanitaire, pour **13%** du montant de l'emprunt;
- c) Une taxe sera prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la Ville de Saint-Sauveur, pour **64 %** du montant de l'emprunt.

En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités peut être remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.

Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
- leur nom;
- leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
- leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
- leur signature.

Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de la Ville, à l'adresse : www.ville.saint-sauveur.qc.ca, dans la section « Documents ».

Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.

Les demandes doivent être reçues au plus tard le **4 mars 2021** au bureau de la greffière, situé au 1, place de la Mairie, à Saint-Sauveur, ou à l'adresse de courriel suivante : greffe@ville.saint-sauveur.qc.ca avec la mention : « Demande de scrutin référendaire » en objet. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

- son nom;
- son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);

- dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
- une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
- sa signature.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1032. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement, sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié à compter du 5 mars 2021, au www.ville.saint-sauveur.qc.ca. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE SAINT-SAUVEUR :

- 1) Toute personne qui, le **15 février 2021**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - a) Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur et ce, depuis au moins six mois au Québec et ;
 - b) Être majeur, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - a) Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur et ce, depuis au moins 12 mois ;
 - b) Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - a) Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur, depuis au moins 12 mois ;
 - b) Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

CONDITION D'EXERCICE DU DROIT À L'ENREGISTREMENT D'UNE PERSONNE MORALE :

Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **15 février 2021**, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Le règlement visé peut être consulté au Service du greffe de la Ville de Saint-Sauveur, situé au 1, Place de la Mairie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures régulières de bureau ainsi que sur le site Internet de la Ville, à l'adresse : www.ville.saint-sauveur.qc.ca, dans la section « Documents ».

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

DONNÉ À SAINT-SAUVEUR, ce 17 février 2020

La greffière et directrice des Services juridiques

Me Marie-Pier Pharand, avocate